

BAIL DE LA TERRE ET SEIGNEURIE DE CIREY LE CHASTEL - 1707

A.D.H.M. 4E Wassy 1/63

20 Juin 1707 Bail de la terre de Cirey-le-Chastel fait par Mr le comte de Lomont à François LEBLANC, avocat en parlement, seigneur du Chastelier.

Pardevant les notaires royaux demeurant à Wassy, soussignés, fut présent noble Pierre Le Mulier, avocat au parlement de Dijon, ancien maire de la ville de Semur, capitale d'Auxois, pays du duché de bourgogne où il a fait sa résidence ordinaire, de présent en cette ville de Wassy en la maison de Pierre Bouin, hostellier où pend pour enseigne l'étoile, faubourg dudit Wassy, au nom et comme ayant charge et pouvoir de hault et puissant seigneur Messire Florent Du Chastelet, chevalier, comte de Lomont, commandeur de l'ordre de St-Louis, lieutenant général des armées du roy, commandant pour sa majesté au gouvernement de Dunkerque, gouverneur de Semur et grand bailly du pays d'Auxois, ayant la baillestrie, garde-noble et administration des corps et biens de Messieurs et Damoiselles ses enfants ligne. Sieur Le Mulier audit nom a reconnu et confessé avoir baillé et laissé à titre de bail à ferme et prix d'argent pour le temps de neuf années avec promesse audit nom de faire jouir à Mr François Leblanc, avocat en parlement, seigneur du chastelier y demeurant, à ce présent, acceptant audit titre pour ledit temps de neuf années, les fruits et revenus de la terre et baronnie de Cirey le chastel scituée sur la rivière de Blaize dans le ressort du baillage de Chaumont en Bassigny, membre et dépendance, tant en fief qu'en roture, comme encore les fruits et revenus des terres de Bouzancourt, Marbéville et Annancourt en partie contigus et voisins dudit Cirey. Consistants tous lesdits fruits et revenus en cens et rentes fermières, lots, ventes, déffauts, amendes, poulles, chapons, tailles, abonnements, cornées de bled et de charue, glandées, épaves et confiscations, fromages, droit de curage, thuilleries, pressoirs barreaux, tant audit Cirey qu'à Bouzancourt, vignes, prés, terres, chemins, colombier scitué en la petite basse-cour dudit Cirey, moulins, comme encore les fromages dépendant de ladite seigneurie scituée au territoire d'Humbercin appelée la cense des Boulinneaux. Ensemble le droit de huit boisseaux d'avoine dus annuellement par les habitants de Morancourt tenant feu entier, et de la moitié desdits huit boisseaux d'avoine dus par les veuves et autres habitants dudit Morancourt tenant seulement un demi feu et ainsy que les précédents Lomont en ont pu jouir. Plus le moulin scitué à Charmes la Grande et ce qui peut appartenir dans les endroits dus à Brachet (Brachay), tant pour la part et portion dans la justice qu'autrement, que ledit preneur a dit bien scavoir, auquel sera fourni un estat des droits seigneuriaux, comme encore le droit de chauffage qui appartient à la seigneurie dudit Cirey dans les bois d'Esnoaveaux (bois appartenant à la commanderie d'Esnoaveaux) que les habitants desdits lieux de Cirey, de Bouzancourt et de partie d'Annancourt sont obligés de couper et charroyer les veilles de Toussaint et de Noël de chacune année dans la cour du chasteau dudit Cirey. Et généralement tous les droits et revenus des terres cy-dessus spécifiées, sans aucune réserve, sinon du jardin du chasteau, des fruits et espaillers d'iceluy et de l'enclos de vigne tenant audit jardin, dans lequel jardin mentionné, ledit preneur pourra prendre des herbes et légumes et autres choses pour sa nécessité domestique seulement; mesme le quart des fruits desdits jardins, en clos et vigne, dont il pourra avoir une clef pour y fréquenter quand bon luy semblera. Comme encore ledit sieur Le Mulier réserve audit nom deux muids de vin qui procédderont des meilleures vignes dudit Cirey, lequel sera livré tous les ans en quatre demy-muids bien reliés, plus vingt boisseaux de bled froment, trente boisseaux d'avoine et quatre voitures de foin lorsque ledit seigneur comte de Lomont, ou autre pour luy, viendront audit Cirey. Plus, réserve audit nom, la moitié des amendes et confiscations qui seront prononcées

en justice dudit Cirey et gruerie dudit lieu et autres seigneuries cy-dessus rapportées. Ensemble, la totalité des intérêts qui seront adjugés pour délits faits en bois desdites seigneuries, excepté néanmoins les intérêts pour raison des délits qui seront faits aux bois destinés pour l'affouage des forges et fourneaux dudit Cirey pendant le cours du présent bail, lesquels intérêts apartiendront au sieur preneur pour les taillis seulement.

Tous actes et expéditions qui pourront concerner l'exploitation de ladite ferme dans la juridiction et gruerie dudit Cirey seront délivrés au sieur preneur sans aucune rétribution ny vacation pour les officiers desdites justices et par le greffier écrivant les grosses d'icelles.

Outre lesquels revenus cy-dessus, ledit sieur Le Mulier audit nom délaisse encore audit sieur preneur, les forges, fourneaux et fenderies dépendant dudit Cirey scituées sur le territoire d'iceluy sur la rivière de Blaize, avec leurs boccartes et patouillets dont ont usé les derniers fermiers, tant audit Cirey que Dommartin le Franc, en payant par ledit sieur preneur le droit, si aucun y a, pour le boccart dudit Dommartin. Laisse pareillement audit sieur preneur le droit de faire tirer et voiturer mines et charbons pour l'exploitation desdites forges, fourneaux, fenderies et dépendances des usines cy-dessus, dans toutes les terres de ladite seigneurie, sans pour ce encourir aucune amende, sauf à payer néanmoins les intérêts et dégats si aucuns étoient faits, à qui ils seront dus. Demeurant à la charge dudit sieur preneur les droits dus au fermier de la marque des fers qui se fabriqueront auxdites forges, fourneaux et fenderies, en sorte que ledit seigneur comte de Lomont n'en puisse estre ni recherché ni inquiété.

Si le sieur preneur, pour son utilité particulière, a besoin du fourneau scitué à Charme la Grande et des boccartes et patouillets qui y sont près du moulin, il luy est accordé et permis de faire restablir la halle dudit fourneau dont la moitié est tombée l'année dernière en luy fournissant par ledit seigneur ou lui faisant fournir par les officiers le bois sur pied qui pourra estre nécessaire et à charge de lui tenir compte de la thuille qu'il y aura employée sur le dernier terme du présent bail. Et où il aura besoin de bois pour l'entretien desdits fourneaux et halle pendant le cours du bail, ils luy seront pareillement fournis. Lesquels fourneau et halle il rendra en l'estat où ils se trouveront en fin dudit bail. Et à l'égard des vilains fendoirs et gros murs, ils seront et demeureront à la charge dudit seigneur comme il sera dit cy-aprés à l'article de la forge de Cirey. Et pareillement, si le sieur preneur a besoin d'une grange en ruyne il y a plus de trente ans, joignant le fourneau scitué à Cirey, et laquelle pour raison de sa ruyne n'a jamais fait partie du bail, il luy sera libre de la faire restablir en luy fournissant pareillement les bois sur pied qui y seront nécessaires, suivant le rapport des charpentiers. Lesquels bois seront marqués par les officiers de la gruerie dudit Cirey et en luy tenant aussi compte de la thuille qui y sera employée sur les derniers termes du présent bail comme dit est. De mesme lui demeurera permis de faire restablir et réparer la batterie pour la grande halle du marché dudit Cirey, et pour ce, il luy sera seulement délivré par les officiers de ladite gruerie les bois sur pied qui pourront estre nécessaires, à dire de charpentier.

Le sieur Le Mulier audit nom a promis faire délivrer au sieur preneur par chacune année du présent bail, deux cent quinze arpents de bois taillis, mesure du chastelet de Paris, dans les bois dépendant dudit Cirey et seigneuries cy-dessus exprimées, tant pleines que vendues, excepté les places vagues qui ne se trouveront en nature de bois taillis qui ne seront comprises dans l'arpentage à prendre sur les plus anciennes coupes lorsque les bois seront marqués et délivrés par les officiers

de ladite gruerie, et dressera le sieur gruyer, procès-verbal de martelage et de la délivrance, le procureur d'office présent et requérant, ensemble le greffier et les gardes bois dudit seigneur, qui signeront tous ledit procès-verbal, lequel demeurera déposé au greffe de ladite gruerie, le tout sans aucun frais et ce, dans le premier septembre de chacunes années. Lesquelles délivrances seront faites, scavoit deux incessamment et les sept autres annuellement, à commencer audit jour premier septembre de l'année prochaine 1708. sera le sieur preneur tenu de bien et dûment faire couper les bois et de laisser tous les chesnes anciens et modernes, balliveaux et arbres fruitiers, à la réserve des anciens arbres fruitiers qui ne seront d'aucune production, lesquels seront marqués par les officiers de ladite gruerie et délivrés audit seigneur à sa réquisition. Et pour ce qui regarde les arbres appelés vulgairement fassins et suivant l'ordonnance, hêtres, il en sera réservé dans les endroits où il s'en trouvera trois par arpent, de trois âges, et des plus beaux, qui se trouveront propres à faire rabats et manches de marteaux de forge à la coupe qui suivra et aux suivantes, bien entendu que c'est seulement un desdits arbres de chaque âge. Et prendra le sieur preneur dans les bois qui luy seront délivrés, au cas qu'il y en aye, les rabats et manches de marteaux qui luy seront nécessaires, comme aussi seront réservés les fassins, ou hêtres, de quelque grosseur qu'ils puissent estre qui se trouveront dans les lisières, dans les tranches, qui se trouveront dans les bois qui luy seront délivrés, et ceux qui sont le long du chemin qui va dudit Cirey à Ambonville et qui sépare les bois dudit Cirey de ceux de la commanderie d'Esnoouveaux, comme encore ceux qui sont le long des chemins qui vont, tant à Bar sur Aube qu'autres lieux, le tout pour l'ornement des forêts et servir. Encore laisser les fassins et charmes qui se trouveront dans les marchats pour y conserver l'eau. Au surplus laissera ledit sieur preneur, au désir de l'ordonnance, seize balliveaux par chacun arpent de la nature du bois et des plus beaux brins et sera tenu d'exploiter lesdits bois de tri à air et de river et tailler, vendre lesdits bois en sorte que les rejets puissent croistre sans aucune incommidité et de les faire couper à proportion des délivrances qui en seront faites, pour estre l'exploitation et vidange faites d'année à autre, ou au plus tard dans les dix huit mois à compter du jour de la délivrance.

Le cours du présent bail fait comme dit est pour neuf années consécutives, neuf fruits précisés, et livrés à commencer pour les trois du Bonnerot de la seigneurie dudit Cirey, à la St Georges de l'année dernière mil sept cent six, et payera le sieur preneur les labourages faits audelà des cornées de charrue pour ce qui en est dû, comme aussy les semences d'orge et d'avoine et labourages faits au caresme dernier et les labourages et semences des chenervièes. Et pour ce qui regarde cent cinquante boisseaux de froment du plus beaux du pays, à raison de vingt sols le boisseau employé aux semailles de froment faites au mois d'octobre dernier et dont la récolte se fera aux prochaines moissons, le prix en sera retenu par le sieur preneur pour ce qui sera dit cy après. Et pour les autres revenus, prés, vignes, chenervièes, droits seigneuriaux, mesme les moulins et thuilleries et autres, à commencer au premier de mars de la présente année 1707. Et pour les forges, fenderies et fourneaux, attendu que la saison des fauchaisons et moissons est trop prochaine, où l'on ne saurait trouver d'ouvriers pour faire des aprest, à commencer au premier janvier prochain pour faire l'un et l'autre à pareil jour qu'ils auront commencé suivant qu'il est dit cy-dessus. Le présent bail fait moyennant la somme de huit mil cinq cent livres payables par chacune année en deux termes égaux. Le premier commencera au premier jour d'octobre de l'année prochaine 1708 et le second au jour de Pasques de l'année suivante 1709, et ainsy à continuer de terme en terme jusqu'à la fin du présent bail et entier paiement d'iceluy, dont le dernier terme sera au jour de Pasques 1717. Estant néanmoins accordé que

la moitié du premier terme payable au premier octobre 1708, qui est de deux mil cent vingt cinq livres sera payé au jour de Pasques de ladite année 1708 pour raison des délégations cy-après et autres choses.

Sera tenu ledit preneur de faire rendre la justice audit Cirey et autres seigneuries cy-dessus et d'y poursuivre les procès criminels à ses frais jusqu'à jugement définitif en la justice desdits lieux seulement.

Payera les gages des officiers. Scavoir, au sieur bailly, trente livres par an; au sieur lieutenant et au procureur d'office, chacun vingt livres; au scieur gruyer, cinquante livres; et au sergent, quatre livres. Et sera tenu de nourrir le sieur bailly, tous les ans, une fois ou deux, lorsqu'il viendra tenir les assises sur les lieux.

Ledit sieur Le Mulier audit nom a réservé le corps du chasteau dudit Cirey pour loger ledit seigneur comte de Lomont, lorsqu'il pourra venir audit Cirey, ou autre pour luy. Comme encore la grande écurie de la petite basse-cour joignant ledit chasteau et la petite chambre qui est à l'entrée de ladite petite basse-cour où demeure actuellement Jean COLLINET dit "Milhomme" et avant luy son père, serrurier du concierge, lequel a fait depuis peu un petit jardin au devant du colombier, dont il jouira.

Ledit preneur jouira du surplus de tous les bastiments étant dans ladite basse-cour joignant le chasteau, consistant en l'appartement occupé cy-devant par le précédent fermier, comme aussy aux caves, chambre à four, greniers, écuries, et tous les autres bastiments autres que ceux cy-dessus réservés. Aura encore la petite chambre du chasteau apellée la chambre de la recepte, par le degré qui descend à la cuisine. Et s'il a besoin de l'appartement du chasteau qui est audessus de celui qu'occupe ordinairement ledit seigneur comte de Lomont, il pourra s'en servir, et pareillement de la cuisine et de l'office dudit chasteau; prévu qu'aux arrivées dudit seigneur, il lui remettra lesdits cuisine et office. Et à l'égard des bastiments estant dans la grande basse-cour audevant du chasteau, le nommé Henry GUILLAUME, jardinier, continuera d'habiter le pavillon près du jardin, qu'il occupe depuis quatorze ans. Et Philippe HAROT, garde des bois, ou autre en sa place, occupera un des deux appartements estant aux deux coins dans ladite basse-cour, dans le fond d'icelle, au choix dudit preneur. Et pour le surplus consistant en un pavillon audessus de ladite grande basse-cour, une grande vignée où il y a un pressoir bannal, plusieurs cuves et autres choses dont sera fait estat. deux granges joignant les écuries et étables à boeufs, la grande bergerie, un appartement auprès. La jouissance en appartiendra au sieur preneur comme dépendances de son bail.

Ledit seigneur comte de Lomont sera tenu de remettre les forges, fourneaux, fenderies de Cirey et autres usines cy-dessus exprimées, en bon et suffisant estat suivant la visite qui en sera faite par experts incessamment. Pour lesquelles réparations, les sommes de cent cinquante livres pour somme de bled froment cy-devant mentionnées et moitié du pot de vin cy-après déclaré, seront employés aux frais desdites réparations. Et où lesdites sommes ne suffiroient, sera le surplus avancé par ledit sieur preneur en déduction sur le dernier terme du présent bail. Lesquelles usines ledit sieur preneur entretiendra pendant le cours du bail en luy fournissant par ledit seigneur laisseur les bois nécessaires, mesme pour les rendre en bon et suffisant estat en fin dudit bail, à la réserve néanmoins des gros murs et villains fondoirs qui demeureront entièrement à la charge dudit seigneur et seront réparés et entretenus à ses frais au cas qu'il y ait des réparations à faire ou qu'il en survienne pendant le cours dudit bail. Lesquels frais seront avancés pour lesdites premières déductions sur les termes qui échéront aux temps desdites avances. Et pour les bastiments des grande et petite basse-cour, ledit preneur ne sera tenu que des réparations locatives dont il demeurera chargé moyennant quarante livres tous les ans qui seront payées aux communs.. chargés de l'entretien des communs.

Seront délivrés tous les ans six chesnes de la nature de ceux qui se trouveront dans les taillis et propres à faire des muids pour l'utilité dudit sieur preneur, laquelle délivrance luy sera faite annuellement par les officiers dudit Cirey, sans frais.

Les précédents fermiers estant obligés de laisser en fin de leur bail les pailles et fumiers, le sieur preneur en prendra pour en laisser à la fin du présent bail et ne pourra faire conduire les fumiers en autres lieux que dans les terres dépendantes du Bonnerot sans pouvoir les divertir ailleurs.

Sera permis au jardinier de prendre du fumier aux basses-cours pour les couches et autres choses qu'il fera au jardin et mesme du crottin de pigeon lorsqu'on nettoye le colombier.

Sera tenu le preneur de bien nourrir les pigeons dudit colombier pendant l'hyver et d'en laisser sauver tous les ans une volée, en sorte qu'il soit bien garny et peuplé à la fin du présent bail comme il est présentement.

Sera encore tenu ledit sieur preneur de bien et dûment faire labourer, cultiver et fumer les terres dépendantes du Bonnerot dudit Cirey dans lesdites saisons, sans pouvoir changer les cultures. Pareillement sera tenu de faire étauper les prés en cas qu'il y ait taupinières et en arracher les épines qui y croistront, en sorte qu'ils puissent estre fauchés à faux courante.

Comme aussi sera tenu ledit sieur preneur de bien faire façonner les vignes et y faire tous les ans les faissines et provins accoutumés et seront visitées avec ledit sieur preneur pour connoistre l'estat où elles sont présentement, le précédent fermier appelé à ce sujet à la poursuite et diligence du procureur d'office. La vigne de la garenne proche le chasteau estant en fin, le sieur preneur en fera l'usage qu'il voudra à propos, à son profit. Et si la petite maison estant près ladite vigne dans ladite garenne peut estre de quelque utilité au sieur preneur, il pourra s'en servir.

Réserve encore ledit sieur Le Mulier audit nom, la pesche dans la rivière dudit Cirey, depuis le pont dudit lieu jusqu'au moulin, comme aussi la chasse dans les terres derrière le chasteau et continuant du bas du bois apellé "la herminière", proche la garenne, jusqu'à Bouzancourt, y compris le costeau de vigne y attenant, dans lesquels lieux et endroits de pesche et de chasse il ne sera permis à personne de pescher et chasser. Et le surplus de la chasse et pesche appartenant audit seigneur apartiendra et sera libre audit preneur, lequel pourra encore chaque année faire quatre traques si bon lui semble dans les bois pour chasser et détruire les loups, le tout sans qu'il luy soit permis de tirer sur les cerfs et les biches.

Pourra ledit sieur preneur faire recevoir une personne devant les officiers de la gruerie pour la garde des bois destrés à l'affouage et exploitation desdites forges et fourneaux pendant le cours du présent bail, et des bois qui seront coupés et dressés dans les ordons et fourneaux de charbon qui y seront faits, pour en cas qu'il y trouve des mebusans (?) en faire son rapport au greffe pour y estre statué par le sieur gruyer en la manière accoutumée, et demeure permis audit garde de prendre fuzil.

Pourra le sieur preneur ensemble les charretiers auxquels il l'accordera envoyer lesdits bestiaux pasturer dans les taillis audessus de quatre ans, la pasture luy estant entièrement abandonnée sans qu'autres personnes y puissent aller sans sa permission.

Le récollement des bois se fera tous les ans après les ordons vendus par deux hommes qui seront commis et après serment par eux prêté devant

le juge gruyer, et le rapport qu'ils feront sera remis au greffe et exécuté et sera à l'effet dudit récollement p...p... au greffe par le sieur preneur avec le procureur d'office, le tout sans frais, sinon les salaires des personnes commises que chacun payera en droit. Et en cas de délit, ledit sieur preneur ne sera tenu que de l'intérêt sans aucune amende et à la réserve des délits si aucuns étoient par luy personnellement commis.

Payera le sieur preneur pour pot de vin la somme de quatre cent livres dont il retiendra deux cent livres pour estre employées aux réparations comme il est dit cy-dessus. Et les deux cent livres de plus, il les payera au sieur curé de Bouzancourt qui en payera quarante livres au jardinier et vingt livres à chacun des gardes. Et le surplus sera employé aux commissions dont ledit sieur cué a bien voulu se charger.

Payera ledit sieur preneur tous les ans, en déduction du prix du présent bail, quarante huit boisseaux de bled froment à la principauté de Joinville pour le cens sur le moulin de Charmes la Grande. Cinquante livres en argent à ladite principauté pour les cens sur le fourneau dudit lieu de Charmes; trente livres à l'abbaye de Clairvaux pour le cens sur les bois des convois; quatre livres sur le bois du Trépis et la commune; douze boisseaux de froment et vingt boisseaux d'avoine pour les cens sur la t..... dus au seigneur en partie d'Annancourt pour le droit d'affouage sur le bois joignant.

Plus payera par délégation sur chaque terme de son bail, premièrement à la dame marquise de Boulougne ou à celui qui justifiera avoir droit d'elle, la somme de mil livres; secondement, aux héritiers de monsieur l'abbé de la cour de Châlons, soixante quinze livres à chaque terme; troisièmement, à mademoiselle de Person, de Chaumont, cent quatorze livres aussy à chaque terme.

Le surplus de chaque terme sera payé en la ville de paris entre les mains du sieur Raymond, notaire au chastelet, rue St en lettre de change échéant au terme et bien payable, comme encore sur les mandements qui pourraient estre donnés par ledit seigneur comte de Lomont pour le payement des gages de son jardinier et des gardes bois.

sera tenu le preneur de fournir à ses frais une expédition ou copie des présentes incessamment audit sieur Le Muletier audit nom et en cas de retard de payement les fournir en bonne forme exécutoire. Sinon et a son refus, seront livrés à ses frais. Il sera tenu rembourser sur le champ. Et pour terminer et éviter tous procès et difficultés, si aucuns survenoient à compter de l'exécution du présent bail et pendant le cours et à la fin d'iceluy, lesdites parties sont convenues qu'elles seront toutes réglées et terminées par monsieur Marthy, lieutenant criminel du baillage de chaumont, nommé et choisy par ledit sieur Le Muletier audit nom pour ledit seigneur comte de Lomont, et Monsieur Denis Perrin, président au présidial de Chaumont, nommé par ledit sieur Leblanc pour arbitrer aux jugements.

Seront les parties, tenues d'acquiescer à peine contre celui qui et provoquera ledit jugement de cinq cent livres qu'il sera tenu payer à l'acquiescant, sans que la peine puisse estre jugée comminatoire.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont esté commises et accordées entre ledit sieur Le Muletier audit nom et ledit sieur Leblanc. Et pour plus de sûreté de leur esécution, ledit sieur Le Muletier a représenté la missive dudit seigneur comte de Lomont à lui adressée, dattée de Dunkerque du vingt neuf mai dernier, portant le pouvoir cy-dessus mentionné. Laquelle a esté laissée pour estre attachée à ces présentes en y demeurant jusqu'à la remise de l'agrément qu'il se soumet de rapporter incessamment dudit seigneur, après qu'il a esté paraphé par lesdits sieurs Le Muletier et Leblanc. Et iceluy sieur Leblanc, veuf a fait comparoistre à la passation des présentes, Damoiselle Anne Béquin, veuve de noble François Leblanc, dame du Chastelier et d'Attancourt, sa mère, demeurant audit

Chastelier. Laquelle après avoir ouy la lecture du présent bail par l'un des notaires, volontairement a déclaré qu'elle se rend et constitue caution dudit sieur Leblanc, son fils, et en cette qualité et conjointement avec luy, ils se sont obligés à l'entière exécution de tout ce que dessus. A peine, obligeant à cet effet solidairement l'un pour l'autre, leurs biens présents et à venir. Renonçant. Fait et passé à Wassy le vingtième jour de juin mil sept cent sept. La présente relue, signée à la minute Le Mulier, Anne Béquin veuve Leblanc, F Leblanc du Chastelier, Laurent et André, notaires royaux.

Contrôlé audit Wassy par ledit André pour l'absence du contrôleur ordinaire le vingt cinq du mois de juin. reçu douze livres quatre sols pour ledit contrôle.

délivré au sieur Leblanc pour copie.

Pardevant les notaires royaux héréditaires résidants à Dunkerque soussignés, a comparu haut et puissant seigneur Mr Florent Du Chastelet, chevalier, comte de Lomont, commandeur de l'ordre militaire de St Louis, lieutenant général des armées du roy, commandant pour sa Majesté au gouvernement de Dunkerque, gouverneur de Semur et grand bailli du pays d'Auxois, ayant la baillisterie garde noble et administrateur des corps et biens de Mr et Mademoiselle ses enfants, lequel après avoir pris lecture du bail de la terre et baronnie de Cirey le Chastel, scitué en Bassigny sur la rivière de Blaize, membre, dépendance, fait pour et en son nom en qualité de bailliste de Mr et demoiselles ses enfants, par noble Pierre Le Mulier, avocat au parlement de Dijon, ancien maire de la ville de Semur, capitale d'Auxois, pays du duché de Bourgogne, au profit de Mr François Leblanc avocat au parlement, seigneur du Chastelier, pardevant André et son collègue, notaires royaux à Wassy, le vingtième juin de la présente année mil sept cent sept, a déclaré qu'il approuve et ratifie ledit bail dans tous ses points, clauses conditions et circonstances, à la réserve de ce qui suit qui pourrait faire difficultés et qu'il importe de prévenir. C'est à scavoir qu'estant dit audit bail qu'aux endroits non réservés pour ledit seigneur, la chasse et la pesche appartiendraient audit sieur Leblanc preneur, après quoy il est dit qu'il lui sera libre de faire quatre traques par chacune année dans les bois pour en chasser les loups, sans qu'il soit permis de tirer sur les cerfs et les biches, ce qui emporte une prohibition et ledit sieur Leblanc s'en étant remis audit seigneur comte de Lomont, iceluy a desclaré que ladite clause demeure réduite avec permission accordée audit sieur Leblanc, preneur, de chasser et pescher dans toute l'étendue de la terre, excepté aux endroits cy-dessus réservés. Laquelle permission par considération pour luy, est encore accordée au sieur son frère, demeurant encore permis audit sieur Leblanc, preneur, de chasser six fois l'année avec ses amis. Et à l'égard d'une autre clause qui suit celle cy-dessus, par laquelle il est dit que le sieur preneur, ensemble les charretiers auxquels il l'accordera, pourront envoyer leurs bestiaux paturer dans les tallis audessus de quatre ans, et pour l'explication de ce mot bestiaux, il est entendu et j'ai déclaré, que ce ne seront que leurs chevaux seulement, suivant qu'il a esté arrêté et convenu. A la réserve cependant du sieur preneur, lequel pourra non seulement envoyer ses chevaux aux tallis de l'âge de quatre ans, mais encore les boeufs et vaches qu'il pourra nourrir et avoir dans les basses-cours dudit Cirey. De laquelle ratification et approbation cy-dessus faites pour raison dudit bail ainsy qu'il est dit, ledit seigneur comte de Lomont en a demandé acte pour estre la présente ratification jointe à la minute dudit bail pour ne faire ensemble qu'un seul et même titre, et sous les obligations et soumissions qui y sont stipulées pour la sureté d'iceluy, dontet de quoi a esté donné acte par lesdits notaires soussignés audit seigneur comte de Lomont et de son consentement à l'exécution dudit bail sous la réserve cy-dessus, pourquoy, obligeant &. Fait et passé à Dunkerque le cinquième septembre mil sept cent sept.

signé: Florent du Chastelet Lomont

Bourgmestre et échevins de la ville de Dunkerque certiffions que maistres Jean François Frédéric et Adrien de Stiether qui ont signé cy-dessus l'autre part sont nottaires royaux héréditaires résidants en cette ville et qu'à tous actes par luy ainsy signés ont adjouté foi et croyance, tant jugement que de hors, en foy de quoy nous avons à ces présentes fait mettre et apposer le scel ordinaire aux causes de cette ville et fait signer par notre greffier à Dunkerque le cinq septembre mil sept cent sept.

Ce jourd'hui, ledit Leblanc dénommé en la copie de bail et ratification joints des autres parts, est comparu en personne en l'étude d'André, l'un des notaires soussignés, es mains duquel il a déposé ladite copie et ratification pour estre annexée à la minute dudit bail dont il a requis le présent acte qui luy a esté octroyé par ledit notaire et a signé audit notaire les jours et an que dessus.

Pour situer Florent du CHASTELET

d'après JOLIBOIS

La Hte-Marne ancienne et moderne.

.....ERARD IV, mort en 1648 à l'âge de 86 ans, avait deux fils: Antoine II qui hérita des fiefs principaux et Erard V qui épousal'héritière de Clefmont. Antoine II né en 1604, mourut en 1674; de son mariage avec Elisabeth-Louise d'HARAUCCOURT, étaient nés Charles-Gabriel qui mourut sans postérité en 1696, et Florent qui, né vers 1652, épousa en 1692 Marie-Gabrielle-Charlotte DUCHATELET, et devint ainsi seigneur de Cirey. Veuf dès 1705, il mourut couvert de gloire en 1732. Florent-Claude né en 1695 devint lieutenant général, et c'est pour reconnaître ses services que le roi érigea Cirey en duché héréditaire (1777). Il est mort quelques années après. Il avait épousé Gabrielle-Emilie LETONNELIER de BRETEUIL, l'immortelle Emilie de VOLTAIRE, qui mourut à Lunéville le 10 septembre 1749 des suites d'une couche. Le duc Louis-Marie-Florent DUCHATELET, leur fils, dernier seigneur de Cirey, né à Semur en 1727, était lieutenant général.